

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. le procureur-général portant la parole.)

Audience du 22 juin 1831.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

1^o La disposition transitoire et exceptionnelle de l'art. 76 de la loi du 10 avril 1831, sur la faculté accordée aux électeurs de changer leur domicile politique, par l'effet d'une option faite dans la quinzaine à dater de la promulgation de cette même loi, s'applique-t-elle aux électeurs appartenant à un arrondissement électoral qui n'a subi par la nouvelle loi aucun changement dans sa circonscription? (Oui.)

Ou bien, au contraire, l'application de cet article doit-elle être restreinte au cas où l'arrondissement électoral dont un électeur faisait partie a éprouvé un fractionnement de territoire par l'effet de la législation nouvelle? (Non.)

2^o Celui dont les droits électoraux étaient acquis avant la clôture de la liste annuelle arrêtée le 30 septembre 1830, et qui conséquemment, d'après l'ancienne législation électorale, n'aurait pu être porté que sur la liste de l'année suivante, a-t-il pu être inscrit sur la liste additionnelle autorisée par l'art. 71 de la loi électorale de 1831? (Oui.)

En d'autres termes : La loi de 1831 a-t-elle relevé ce citoyen de la déchéance qu'il avait encourue pour une année, par le fait de sa négligence à se faire inscrire sur la liste annuelle avant sa clôture? (Oui.)

Quatorze électeurs de l'arrondissement électoral intramuros de la ville d'Amiens, au nombre desquels se trouve le sieur Fournier de Saint-Amand, ont demandé, depuis la publication de la loi du 19 avril 1831, et en exécution de son art. 76, à voter dans le collège électoral extramuros. La réunion de ces deux arrondissements électoraux formait avant la nouvelle loi, comme elle forme encore aujourd'hui, l'arrondissement administratif d'Amiens. Ni l'un ni l'autre de ces arrondissements électoraux n'a été fractionné par cette loi; ils sont restés dans toute leur intégrité territoriale. Nous rappelons cette circonstance parce qu'elle fait la base du moyen sur lequel est appuyé le pourvoi.

Quoi qu'il en soit, le préfet a accueilli la demande des pétitionnaires. Des tiers ont défilé l'arrêté du préfet à la Cour royale, comme ayant mal interprété l'art. 76 de la loi du 19 avril 1831, et comme contraire aux art. 10 et 13 de la même loi; mais la décision administrative a été maintenue par les motifs suivants :

Attendu que le mot arrondissement, employé seul dans la première disposition de l'art. 76, ne peut s'entendre que de l'arrondissement administratif;

Attendu que la loi du 19 avril 1831 abroge virtuellement toute la législation électorale antérieure; qu'elle crée un droit nouveau et une circonscription nouvelle;

Que nulle part, excepté dans son article 78, il n'y est mention des collèges électoraux qui existaient précédemment, et que les expressions précises dont s'est alors servi le législateur prouvent encore que ce n'est point cette circonscription dont il avait entendu parler dans l'art. 76;

Considérant en fait que le sieur Boulet et autres, ont dans les délais utiles fait la déclaration d'option, dont la faculté leur était accordée par ledit art. 76;

Considérant en outre, en ce qui concerne Louis-Antoine Fournier de Saint-Amand, que l'art. 70 dispose d'une manière générale et absolue; qu'ainsi son nom a pu être porté sur la liste additionnelle prescrite par l'art. 71.

Pourvoi en cassation. Toute la difficulté portait, comme on le voit, relativement à la première question, sur le sens dans lequel il faut entendre le mot arrondissement employé dans l'art. 76 de la loi du 19 avril 1831. M^{re} Dalloz, pour les demandeurs, a cherché à établir que ce mot doit plutôt signifier arrondissement électoral qu'arrondissement administratif, puis, que nous sommes, a-t-il dit, dans une loi d'élections. Il en a conclu que l'article 76 n'était point applicable à la cause.

En effet, a-t-il ajouté, cet article ouvre bien aux électeurs le droit d'opter pour un arrondissement électoral autre que celui où ils avaient jusque-là exercé leurs droits politiques, et de faire cette option dans le délai de quinze jours après la promulgation de la loi nouvelle; mais c'est là une exception à la règle générale établie dans l'art. 10 qui exige que toute translation du

domicile politique soit précédée d'une déclaration faite six mois d'avance; quels sont les électeurs qui peuvent se prévaloir de cette exception? L'article 76 sagement entendu, et expliqué par la discussion à laquelle il a donné lieu dans les chambres législatives, répond que ce sont exclusivement les électeurs dont la loi nouvelle a changé la position, ceux par exemple qui, par l'effet d'une circonscription nouvelle, ou d'un fractionnement de territoire, ont été distraits du collège électoral auquel ils avaient précédemment appartenu.

Dans l'espèce, l'arrondissement administratif d'Amiens était divisé en deux collèges électoraux sous la précédente législation. La législation nouvelle n'a rien changé à cette circonscription; les demandeurs qui votaient dans le premier collège (intramuros) n'en ont point été distraits. Il n'y avait donc pas lieu à l'option dont parle l'art. 76; c'était au contraire le cas de l'application de la règle générale posée dans l'art. 10.

Quant au sieur Fournier de Saint-Amand, l'un des quatorze auxquels s'applique la discussion ci-dessus, il se trouve en outre dans une position particulière. Il a été admis sur la liste additionnelle prescrite par l'article 71 de la nouvelle loi, quoiqu'il n'eût droit qu'à être porté sur la prochaine liste annuelle, faute par lui de s'être fait inscrire sur la liste de 1829-1830, close définitivement le 30 septembre 1830. Son admission sur cette liste additionnelle constitue donc une violation de l'art. 13 de la loi du 19 avril 1831, et une fautive application de l'art. 70 de la même loi; il a été jugé maintes fois, qu'on ne peut inscrire dans le courant de l'année que ceux qui ont des droits nouveaux.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller de Maleville, n'a accueilli aucun de ces moyens; elle les a rejetés sur les conclusions conformes de M. Dupin, procureur-général, par les motifs ci-après :

Sur le premier moyen, attendu que l'art. 76 qui fait partie des dispositions transitoires de la loi du 19 avril 1831, a dérogé pour le cas qu'il prévoit aux prescriptions de l'art. 10 et de la législation antérieure, quant au délai fixé pour la translation du domicile politique; que par les termes généraux de sa rédaction définitive, il permet à tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la nouvelle loi, se trouve divisé en plusieurs arrondissements électoraux, d'opter entre ces arrondissements s'il paie des contributions directes dans l'un et dans l'autre; qu'indépendamment de ce que dans l'acception commune, le mot arrondissement par opposition à des arrondissements électoraux désigne un arrondissement administratif, la généralité de l'expression et l'intention du législateur ne permettent pas de refuser l'option, que ce soit l'arrondissement administratif ou l'ancien arrondissement électoral qui se trouve divisé en plusieurs arrondissements électoraux, et quel que soit d'ailleurs le genre de division qu'éprouve cet arrondissement;

Attendu que d'après la nouvelle loi, l'arrondissement d'Amiens est divisé en deux arrondissements électoraux; que tous les électeurs dont il s'agit ont leur domicile dans cet arrondissement, et paient des contributions directes dans les deux arrondissements électoraux dont il se compose;

Que par conséquent l'arrêté attaqué, en maintenant la décision du préfet qui leur a permis l'option, n'a violé ni faussement appliqué aucune des dispositions de la loi;

Sur le deuxième moyen particulier au sieur de Saint-Amand, attendu que les dispositions transitoires de la loi du 19 avril 1831 sont pour les cas où elles appliquent des exceptions aux règles générales qu'elle trace par les articles précédents;

Que ces dispositions ont pour objet, non seulement d'abréger les délais pour la confection de la clôture de la liste additionnelle qu'elles prescrivent, mais encore de relever les citoyens de plusieurs déchéances qu'ils auraient encourues d'après la législation précédente;

Attendu que l'art. 70, faisant partie de ces dispositions transitoires, autorise l'inscription de tout citoyen qui a acquis le droit électoral, soit en vertu de la législation antérieure, soit en vertu de la nouvelle loi; que la chambre des pairs avait d'abord proposé de restreindre l'inscription des citoyens qui tenaient leur droit électoral de la législation antérieure à ceux qui l'avaient acquis depuis le 16 novembre 1830; mais que cet amendement ayant été écarté, il en résulte incontestablement que l'inscription doit comprendre tous ceux qui ont acquis le droit électoral, soit avant, soit depuis le 16 novembre 1830;

D'où il suit qu'en validant l'inscription du sieur de Saint-Amand, à qui le droit était acquis en vertu de la législation précédente, mais qui avait omis de se faire inscrire en 1830, l'arrêté attaqué n'a fait que se conformer à la loi nouvelle.

TRIBUNAL DE LILLE.

PRÉSIDENCE DE M. JOSSON. — Audience du 11 juin.

EMPHYTEOSE. — HYPOTHÈQUE.

Les constructions élevées sur un terrain tenu en bail em-

phytéotique, sous le Code civil, sont-elles susceptibles d'être hypothéquées par l'emphytéote? (Oui.)

Cette grave question, qui s'est présentée le 10 mai dernier devant la première chambre de la Cour royale de Paris, et qui a été décidée par elle affirmativement, vient de recevoir une solution conforme de la part du Tribunal de Lille, où les demandeurs se sont appuyés de l'arrêt de la Cour de Paris, rapporté par la Gazette des Tribunaux du 21 mai, arrêt infirmatif du jugement du Tribunal de première instance. Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal de Lille :

Attendu que, sous l'ancien droit français, comme sous l'empire de la législation romaine, l'un des effets essentiels du contrat d'emphytéose était d'opérer en faveur du preneur translation du domaine utile, droit réel immobilier, susceptible d'hypothèque;

Que la législation transitoire, bien loin de méconnaître ce contrat et ses effets, les a formellement consacrés, notamment par les lois des 29 décembre 1790, 9 messidor an III et 11 brumaire an VII;

Que telles étaient les idées reçues, tous les principes reconnus relativement à l'emphytéose, lorsque le législateur français conçut la haute pensée de reviser les lois civiles, de les coordonner entre elles et de les rassembler dans un seul Code;

Attendu que le pouvoir judiciaire ne se borne pas à l'application de la loi, qu'il doit l'interpréter en se livrant à l'investigation de la pensée du législateur; que le Code civil ne contient aucune disposition qui ait dérogé aux lois et principes antérieurs sur l'emphytéose; que le silence du législateur moderne, à cet égard, ne peut être interprété comme une abrogation; que la raison se refuse à admettre qu'il ait voulu, par une simple prétention, changer des principes constamment suivis, en ôtant à l'emphytéose son caractère et ses effets, et priver la société d'un contrat utile à l'agriculture et au commerce; par la longue jouissance qu'il promet, il encourage des travaux longs et dispendieux sur des fonds susceptibles d'amélioration, et il offre à l'emphytéote une source de crédit par la garantie hypothécaire qu'il lui permet de donner.

Qu'on ne pourrait concilier la pensée des auteurs du Code civil d'empêcher que des biens possédés par bail emphytéotique ne fussent hypothéqués, avec le principe émis dans l'article 2118 de ce Code qui déclare susceptibles d'hypothèque les biens possédés à titre d'usufruit, droit moins étendu que l'emphytéose, et dont la jouissance incertaine et fragile ne va jamais (si ce n'est dans des cas presque impossible à rencontrer) à un terme aussi long que celui de 99 ans, que l'on stipule généralement dans les baux emphytéotiques;

Que ces considérations suffisent pour convaincre que les auteurs du Code n'ont eu, ni pu avoir la pensée de méconnaître, dans le contrat d'emphytéose, sa nature et ses conséquences; qu'ils ont au contraire entendu les lui conserver, et par conséquent reconnaître qu'aujourd'hui comme toujours, il opère aliénation de la propriété au profit du preneur pendant tout le temps que doit durer le bail, la propriété directe demeurant seule au bailleur;

Qu'il résulte de l'esprit comme de la lettre de la loi écrite dans l'art. 2125 du Code civil, qu'une propriété temporaire peut être hypothéquée; que c'est dans ce sens que l'on doit entendre l'art. 2118, qui établit en principe général que les biens immobiliers et l'usufruit de ces mêmes biens sont susceptibles d'hypothèques; qu'ainsi, soit que l'on considère la jouissance emphytéotique comme une co-proprioété temporaire entre le preneur et le bailleur, soit qu'on la regarde comme usufruitière, les fonds de terre et les bâtimens qui en font l'objet sont dans la main du preneur de véritables immeubles aux termes des art. 518 et 526 du Code civil, et sont dans l'un et l'autre cas compris dans la règle posée dans l'art. 2118, précité;

Attendu que c'est dans les termes mêmes du contrat passé entre les parties que l'on doit rechercher leur mutuelle intention; que les actes produits au procès ne laissent aucun doute que l'administration des hospices et les époux Huart ont entendu faire un bail emphytéotique de 99 ans;

Le Tribunal déclare que les immeubles signalés par les demandeurs (les créanciers chirographaires Huart) ont pu être valablement hypothéqués, déboute ces derniers de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Depuis la Charte de 1830, les ministres du culte peuvent-ils être poursuivis directement et sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable du Conseil-d'Etat, pour les crimes et délits par eux commis dans l'exercice des actes de leur ministère? (Oui.)

M. le conseiller Gilbert de Voisins, rend ainsi compte des faits :

Le dimanche 17 avril dernier, l'abbé Royer, desser-

vant de la commune de Saint-Jean de Rebervilliers, avait été chargé par le curé de Châteauneuf, de dire la première messe dans l'église de Châteauneuf, en l'absence du vicaire. Lorsqu'il en fut à la lecture de l'Évangile, il se tourna vers les assistans et dit : « Dimanche prochain est le jour de Saint Dieu-Donné, patron du duc de Bordeaux, qui a été proclamé roi de France, sous le nom de Henri V, par la députation de la congrégation de la croix et par tous les gens de bien. Il convient de prier pour le malheureux orphelin, etc. »

Le maire de Châteauneuf rendit compte, le même jour, au procureur du Roi près le Tribunal de Dreux, de ce qui s'était passé, il ajouta que ce discours avait produit sur les assistans une si vive sensation et une impression si défavorable, qu'on avait craint pour la tranquillité publique, et que plusieurs personnes avaient manifesté le dessein de se porter au domicile de M. Royer, et l'eussent peut-être exécuté s'il n'eût pris des mesures de police et de sûreté.

Le 18, le juge-de-peace rendit le même compte; le 22, le procureur du Roi requit une information; le 3 mai, Royer, appelé devant le juge d'instruction, refusa de répondre, et prétendit qu'avant de l'assigner, on aurait dû obtenir l'autorisation du Conseil-d'Etat. Le juge d'instruction n'en passa pas moins outre, et entendit les témoins.

Par suite, le procureur du Roi, attendu qu'il résultait de l'instruction charges et prévention suffisantes, d'avoir, par des discours proférés dans un lieu public, attaqué l'ordre de succession au trône, et les droits que le Roi tient de la nation Française, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal dire qu'il y a lieu à suivre contre ledit Royer sur ce chef, et à ce qu'en conséquence les pièces et l'instruction fussent transmises au procureur-général près la Cour royale de Paris, pour être procédé ainsi que de raison.

Le 12 mai, le Tribunal de Dreux rendit une ordonnance conforme au réquisitoire. Le procureur-général à qui les pièces ont été transmises, a conclu au renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises. Mais le 27 mai, la Cour royale de Paris, (chambre des mises en accusation) a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que les prêtres desservans du culte catholique exercent de véritables fonctions publiques, et qu'ils reçoivent un salaire de l'Etat pour les remplir;

Considérant qu'ils doivent prêter serment de fidélité aux termes du concordat; que dès-lors ce sont de véritables fonctionnaires publics, et que d'après l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, ils ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil-d'Etat;

Considérant que le discours dont il s'agit aurait été prononcé par l'abbé Royer dans l'église, après la célébration de la messe, lorsqu'il faisait aux fidèles les annonces des cérémonies qui devaient avoir lieu dans l'église, et qu'ainsi le fait qui lui est imputé aurait eu lieu dans l'exercice de ses fonctions;

Surseoit à statuer jusqu'à ce que l'autorisation du Conseil-d'Etat ait été demandée et obtenue par qui de droit.

M. le procureur général près la Cour royale s'est présenté ainsi à juger en point de droit et en thèse générale : 1° Si les prêtres catholiques sont vraiment des fonctionnaires publics; 2° Et si en conséquence l'art. 75 de la constitution de l'an VIII peut être invoqué par eux dans leur qualité prétendue d'agens du gouvernement.

M. Dupin aîné, procureur-général, soutient le pourvoi et demande la cassation de l'arrêt.

« Non, Messieurs, dit ce magistrat, il n'est pas vrai de prétendre avec l'arrêt attaqué, qu'un prêtre catholique soit un fonctionnaire public. S'il l'était, il faudrait le dire également des ministres de tous les autres cultes; car tous sont payés par l'Etat, même le culte juif, depuis la dernière session; il y aurait donc même raison pour tous; mais cette raison ne vaut rien. Le salaire attaché à une fonction n'en change pas la nature. Le juge de commerce qui n'a point de traitement, exerce les mêmes fonctions que le juge civil qui en reçoit un. Et parmi les agens et les employés que solde le budget, le plus grand nombre n'a pas le caractère de fonctionnaires publics.

« Il en faut dire autant des sermens. Le concordat astreint le prêtre à un serment de fidélité envers le prince et la constitution, comme garantie qu'il n'abusera pas du ministère qu'on lui laisse exercer; pour attester qu'il reste le sujet temporel de l'Etat et empêcher qu'il ne se croie lié uniquement à la cour de Rome, à laquelle il se rattache par les fonctions spirituelles; mais ce serment du prêtre ne fait pas qu'il soit fonctionnaire public, pas plus que les huissiers, les notaires, les avocats, les instituteurs, etc., qui prêtent serment de fidélité au Roi et d'obéissance à la Charte, et n'en sont pas moins de simples citoyens, non fonctionnaires publics.

« Au surplus, ce moyen même échapperait dans l'espèce, puisque la loi de 1830, qui a exigé un nouveau serment des fonctionnaires publics, ne parle pas des ministres des divers cultes, et n'a été de fait appliquée à aucun d'eux.

« Mais notre conviction doit s'attacher ici à des raisons plus directes et prises dans la nature même des choses. On appelle, en général, fonctionnaires publics ceux qui exercent une portion de la puissance publique par délégation de la loi ou du gouvernement, dans l'ordre judiciaire, administratif ou militaire. Mais le pouvoir du prêtre a une autre source; ce pouvoir, dans la croyance catholique surtout, est de droit divin, et c'est là du moins que ce droit reçoit sa juste application. Le caractère du prêtre catholique est sacré, il est indélébile à côté même de l'amovibilité et de la clause *quamvis placuerit*, apposée par les évêques à la nomination des desservans.

« Aussi les fonctions des ministres de tous les cultes, et en particulier du culte catholique, sont purement spirituelles. Ils n'exercent qu'un pouvoir moral, qui dépend uniquement de la foi, sans aucune espèce d'action pour contraindre; car les cultes sont libres.

« Aussi consultez nos lois sur la force des actes du ministre des cultes, vous verrez que leurs registres, ou pour mieux dire les notes qu'ils sont dans l'habitude de tenir sur l'état civil, par une sorte de réminiscence de leur ancien pouvoir, ne peuvent jamais suppléer les registres civils prescrits par la loi. (Art. 55 de la loi de germinal an X.)

« Suivant la même loi (art. 54), ils peuvent bénir un mariage, mais non le faire avant qu'il n'ait été contracté devant l'officier de l'état civil, à peine de faire eux-mêmes un acte nul, et punissable aux termes de l'art. 199 du Code pénal.

« S'ils étaient fonctionnaires, et comme ils le prétendent pour se rattacher à l'article 75, agens du gouvernement, on pourrait donc leur enjoindre d'agir dans tel ou tel sens, et de faire des actes qui souvent répugneraient à leur croyance. Au lieu de cela, la loi de l'an X, elle-même (article 50), dit que les curés ne dépendent que de leurs évêques dans leurs fonctions spirituelles; aussi voyons-nous qu'on ne peut leur enjoindre de prier même pour un mort; on peut seulement faire ouvrir les portes de l'église, parce que la loi le permet, et faire présenter le corps parce que c'est un fait matériel; mais du reste, rien n'oblige le prêtre à sortir du sanctuaire et à prononcer des paroles sacrées; et cependant, quel est le fonctionnaire public qui pourrait ainsi se refuser à faire un acte de ses fonctions?

« Considérer un prêtre comme un agent du gouvernement, c'est-à-dire, agissant par ordre et pour le compte du gouvernement, ce serait blesser le sacerdoce jusque dans son essence, et l'opinion que j'émetts ici est depuis longtemps arrêtée dans ma conviction; car, voici ce que je disais à ce sujet à la Chambre des députés le 26 juillet 1828 :

« Voyez même à quel point le clergé se dégrade lui-même, dans la vue de conquérir de vains privilèges! Pour empêcher que le prêtre ne puisse être poursuivi par la personne offensée, il invoque la constitution de l'an VIII; il se range parmi les agens du gouvernement; il dépose son caractère divin. Ce n'est plus un agent du Ciel, ayant mission de Dieu pour prêcher la religion, la morale, et répandre l'instruction parmi les hommes; c'est une sorte de fonctionnaire; reprenons le mot, c'est un agent du gouvernement, du genre de ceux apparemment qui obéissent aux circulaires, aux injonctions; et, dans ce système, la religion ne serait plus qu'un moyen purement humain. »

« J'ajoute aujourd'hui que donner au prêtre la qualification d'agent du gouvernement, ce serait fausser notre gouvernement actuel, supposer qu'il veut gouverner par des prêtres, que les prêtres sont ses agens... Ce serait mentir à la constitution et à la loi.

« Aussi nous soutenons que la législation condamne la doctrine professée par l'arrêt attaqué. L'art. 75 de la constitution de l'an VIII n'a pas été fait pour les ministres du culte catholique; ce culte n'était pas alors reconnu par la loi; depuis le concordat aucune disposition n'a autorisé à leur appliquer cet article.

« La loi de germinal an X dit bien que si, à l'occasion d'un appel comme d'abus dont le Conseil-d'Etat est saisi, il remarque un fait de nature à être renvoyé devant les Tribunaux, il pourra le faire suivant l'exigence du cas, ainsi que doit le faire un Tribunal civil qui découvre accidentellement un faux ou tout autre crime dans un procès civil; mais, s'il n'y a pas d'appel comme d'abus, l'action directe devant les Tribunaux existe certainement, sans qu'il y ait besoin d'autorisation préalable. Et c'est ainsi qu'il a été entendu sous le gouvernement impérial.

« Le Code pénal de 1810, loin de ranger les ecclésiastiques dans la classe des fonctionnaires publics à grand soin, au contraire de placer ce qui les concerne dans une section distincte et séparée. Et d'ailleurs, une foule de dispositions leur seraient inapplicables; car, par exemple, on ne pourrait leur appliquer des peines prononcées par l'article 177, placé sous le titre de la corruption des fonctionnaires publics, et qui punit des peines les plus sévères, tout fonctionnaire public qui aurait reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire. Suivant cet article, un juge, un préfet, seraient punissables s'ils avaient reçu quelques sommes, même en disant que c'est pour la justice et pour l'administration, tandis qu'il est d'usage très-généralement pratiqué que le prêtre, indépendamment de son fixe, reçoive des supplémens, perçoive un casuel au-delà même du taux fixé par la loi, et puisse se livrer à des quêtes auprès des fidèles; et cependant il faudrait bien leur appliquer toutes les conséquences du mot *fonctionnaire public*, dans ce qui est contre eux, s'ils étaient fondés à l'invoquer dans ce qui leur est favorable.

« Toutefois, ne dissimulons pas que sous la Charte de 1814 on a abusé des mots *religion de l'Etat* pour en induire que les prêtres catholiques avaient droit de se mêler des affaires de l'Etat. C'est ainsi qu'on a vu des ecclésiastiques pairs de France, d'autres conseillers-d'Etat, chargés ainsi de juger les appels comme d'abus du clergé; enfin des évêques ministres, faussant un autre terme de la Charte en mettant le mot *tolérance* à la place du mot *protection*. D'autres prétentions du clergé éclataient encore, et c'était sans doute pour les soutenir avec impunité qu'on vit réussir quelques tentatives de les placer sous l'égide de l'art. 75; et c'est ainsi qu'on était arrivé à ce degré d'antipathie contre un gouvernement dont la tendance théocratique alarmait toutes les libertés.

« Rien de pareil ne doit plus exister depuis la révo-

lution de 1830 : la Charte nouvelle a proclamé la séparation totale du spirituel et du temporel; c'est une règle fondamentale dont il faut sévèrement maintenir toutes les conséquences. Respect à toutes les religions et aux ministres de tous les cultes; mais qu'ils se renferment dans l'intérieur du temple, sans excéder les fonctions de leur ministère; autrement, et pour tous les délits qu'ils peuvent commettre, ils sont soumis à la même action que tous les autres citoyens.

« Messieurs, je vous en adjure dans l'intérêt de l'Etat, que la Charte soit désormais une vérité! ces paroles ne doivent pas se trouver seulement dans les proclamations du prince; la vérité doit aussi se trouver dans les actes de son gouvernement, et surtout dans les plus solennels, dans les arrêts de la justice.

« La règle dont je demande l'application est dans l'intérêt du prêtre lui-même, pour ne pas dénaturer ses fonctions et leur faire perdre leur caractère spirituel; il est aussi dans l'intérêt de l'administration, car toute autorisation de poursuivre un prêtre, qui serait demandée au gouvernement, serait pour lui une source inévitable d'embarras. En effet, ou il refuserait l'autorisation, et la société qui se croirait blessée attribuerait ce refus à quelque connivence en faveur du clergé; ou il l'accorderait malgré les sollicitations et les obsessions qui, en pareil cas, ne manquent jamais d'assiéger le Conseil-d'Etat, et alors toute l'animadversion du clergé retomberait sur le gouvernement. Il est bien plus simple de laisser faire les lois et les magistrats. A nous la responsabilité, et nous ne la déclinons pas!

« Nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

La Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Gilbert des Voisins :

Considérant que ni le salaire attribué aux ministres du culte sur le budget de l'Etat, ni le serment auquel ils peuvent être assujétis ne sont des circonstances propres à leur donner le caractère de fonctionnaires publics;

Considérant que l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, antérieur au concordat de l'an X, ne leur est nullement applicable;

Considérant que les art. 6, 7 et 8 du concordat de germinal an X ne s'appliquent nullement à la nature de délit dont il s'agit dans l'espèce, lequel constitue une attaque contre l'autorité que le Roi tient du vœu de la nation légalement exprimée;

Considérant que la Cour royale de Paris, en décidant qu'il y avait nécessité d'obtenir préalablement l'autorisation du Conseil-d'Etat, a fait une fautive application des art. 6, 7 et 8 du concordat de l'an X, violé l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, et commis un excès de pouvoir;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Paris, et pour être statué sur la mise en accusation, renvoie devant la Cour royale d'Orléans.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 22 juin.

Commerce de la boucherie. — Ordonnances des 18 octobre et 25 mars 1829. — Contravention.

L'ordonnance royale du 18 octobre 1829 et celle du préfet de police du 25 mars suivant, concernant le commerce de la boucherie de la ville de Paris, sont-elles obligatoires, du moins dans celles de leurs dispositions qui ont pour objet de restreindre le nombre des bouchers à 400, et de leur défendre de s'établir sans une permission préalable?

M^e Renaud-Lebon expose que les bouchers de Paris ont tour à tour été placés sous le régime du monopole et sous celui d'une liberté absolue, pour l'exercice de leur état, suivant le bon plaisir de l'administration. Jusqu'à la révolution de juillet, ils ont dû se soumettre à toutes les vexations du pouvoir, parce qu'alors les lois se taisaient devant la volonté ministérielle.

Les sieurs Lamy et Moisson, au moment où les promesses de l'Hôtel-de-Ville rendaient aux lois leur empire, pensant que l'ordonnance de Charles X, du 18 octobre 1829, était par le fait anéantie, ont ouvert un étal de boucher sans se soumettre préalablement aux formalités prescrites. Procès-verbal a été rédigé pour infraction à ces ordonnances, et le Tribunal de police municipale condamna les contrevenans à 6 fr. d'amende et à la clôture de leur étal. C'est de ce jugement que les sieurs Lamy et Moisson se sont rendus appelans.

Ce jugement est-il fondé en droit? La loi des 17 mars et 9 octobre 1791, en abolissant les maîtrises, jurandes, en un mot tous les privilèges, a permis à chacun d'exploiter librement toute industrie, à charge seulement de patente. Cette loi fondamentale, loi de l'Etat, pour être abrogée aurait dû l'être par une loi contraire. Il n'en existe pas. On veut suppléer à cette loi par un arrêté consulaire de vendémiaire an XI, qui monopolise la profession de boulanger; par un décret impérial, *proprio motu*, de 1811; par l'ordonnance royale du 18 octobre 1829, et enfin par une ordonnance de police du 25 mars même année. Etrange aberration de principes. La loi de 1791 rend au commerce sa liberté. Elle ne peut être rapportée par des ordonnances, ni même par des décrets.

Mais, dit-on, un décret impérial a force de loi, aux termes de l'art. 37 de la constitution de l'an VIII, s'il n'y a point eu recours au sénat dans les dix jours de son émission pour cause d'inconstitutionnalité. Il faut ici distinguer s'il s'agit, d'après le texte de l'art. 37, d'un décret du Corps Législatif, le principe est consacré. Mais s'il s'agit d'un décret impérial rendu par l'empereur seul, *proprio motu*, il ne pourra jamais être converti en disposition législative. Reste donc la disposition de la loi de 1791, qu'aucune disposition légale n'a rapportée.

Pour considérer les bouchers dans l'espèce comme contrevenans, il faut aussi que le Tribunal de police apprécie aux termes de la loi organique de son institution, si le préfet a rendu une ordonnance dans le cercle de ses attributions. S'il l'a dépassé, le Tribunal doit se déclarer incompétent.

En consultant la disposition de la loi de 1790, seule applicable à l'espèce, c'est-à-dire le paragraphe 4 de l'art. 3, on y voit que le corps municipal a le droit de règlement pour l'inspection sur la fidélité du débit des denrées et la salubrité des comestibles. Or ici on doit convenir que le droit d'inspecter un état n'emporte pas celui d'en accorder ou refuser l'exercice qui doit être libre d'après la loi générale, la loi-principe de 1791. C'est donc à tort et hors des termes de sa compétence, que le Tribunal de police a rendu le jugement que nous attaquons. Jusqu'à une disposition de loi contraire, force demeure au principe de liberté absolue du commerce. Il y a donc lieu de réformer le jugement.

M. Frank Carré, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

« La défense a paru croire qu'elle nous plaçait dans l'alternative ou d'abandonner la thèse que nous voulons soutenir, ou d'établir en principe qu'une ordonnance royale peut abroger un texte formel de loi. S'il en était ainsi, le ministère public n'hésiterait point à requérir l'infirmité des jugemens dont est appel, mais il n'accepte pas cette position qui ne saurait être la sienne.

« La loi des 2-17 mars 1791 proclame, dit-on, la liberté du commerce et de l'industrie : l'autorité exécutive a-t-elle pu par des ordonnances, et le pouvoir administratif par des arrêtés postérieurs, restreindre et soumettre à des conditions d'autorisation une industrie quelconque, en mettant de côté le texte précis de cette loi? La question ainsi posée, nous n'hésiterions point à répondre négativement. Mais d'abord, et c'est ici notre première argumentation, l'arrêté des consuls, du 8 vendémiaire de l'an XI, le décret impérial du 6 février 1811 dont on n'a pas dit un mot dans la défense, ont formellement et très explicitement déclaré que nul ne serait admis à exercer à Paris la profession de boucher, sans une autorisation préalable. Or ces deux actes ont été pris et promulgués en la forme prescrite par la constitution du 22 frimaire an VIII, ont été exécutés comme lois et n'ont été dénoncés ni annulés comme inconstitutionnels, aux termes des art. 21 et 22 de ladite constitution. Dès lors donc qu'ils n'offrent rien de contraire à la Charte, ils doivent être exécutés, ils sont de véritables lois. L'illégalité dont on excipe, n'est donc pas dans l'ordonnance de 1829, qui, en rétablissant la limitation, est revenue aux dispositions de la loi, mais bien dans l'ordonnance de 1825 qui s'élevait formellement contre le texte de l'arrêté des consuls et du décret de 1811, c'est à dire contre de véritables dispositions législatives.

« Un autre ordre d'argumentation doit être opposé au système que nous combattons : la loi de 1790 impose aux corps municipaux l'obligation de veiller aux grands intérêts de la salubrité publique et de la sûreté des approvisionnements. Le préfet de police à Paris est investi des pouvoirs que cette loi confie aux corps municipaux. Or, il est facile de démontrer en fait, que le principe de l'limitation du nombre des bouchers à Paris, entraîne avec lui de graves dangers sous ce double rapport. L'expérience a fait connaître ces déplorables conséquences : elles sont signalées dans le rapport très remarquable qui précède l'ordonnance royale du 27 octobre 1829. »

« Ici le ministère public donne lecture d'un fragment de ce rapport, et cherche à démontrer que le principe de l'limitation du nombre des bouchers à Paris, compromet de la manière la plus grave, la triple et immense intérêt de la salubrité publique, de la sûreté des approvisionnements et de l'agriculture; puis il ajoute en terminant :

« S'il est donc vrai, et nous croyons l'avoir démontré, que ce principe porte une atteinte redoutable à ces trois premiers besoins de toute société; s'il est également vrai que la loi de 1790 ait accordé le droit, ou plutôt imposé le devoir aux corps municipaux et à Paris au préfet de police, d'assurer autant qu'il est en eux la sûreté des approvisionnements et la salubrité publique, il faut reconnaître que ce pouvoir a dû repousser un principe incompatible avec les grands intérêts qu'il avait mission de protéger et d'assurer. Ce n'est donc pas dans une ordonnance royale, mais bien dans une loi que nous allons chercher et que nous trouvons le droit que l'on conteste au préfet de police. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le commerce de la boucherie, soit pour l'abattage des bestiaux, soit pour le débit et le détail des viandes, intéresse gravement la salubrité publique; que l'exploitation des industries privées est et doit être subordonnée à ce qui intéresse la salubrité générale; que cette sage réserve a été formellement reconnue par l'art. 7 de la loi de 1791 sur la liberté du commerce;

« Adoptant les motifs des premiers juges, condamne Lamy et Moisson chacun à 6 fr. d'amende et aux frais; ordonne la fermeture de leur étal.

TRIBUNAL CORRECTIONN. DE GUÉRET (Creuse).

PRÉSIDENCE DE M. BONNYAUD. — Audience du 4 juin.

LE FACHEUX DINÉ.

Jacob, dit Limousin, avait travaillé autrefois en qualité de menuisier, dans la maison de campagne de M. de F..., conseiller de préfecture : en passant un jour près de cette habitation, il eut le malheur de s'en souvenir. Bien qu'il se sentit déjà quelques fumées de vin dans la tête, et qu'il n'eût guère besoin de manger, il

connaissait ce proverbe trivial « qu'on doit toujours avoir une aune de boyaux au service de ses amis. » Il ne voulut donc pas laisser une si belle occasion de mettre le trop séduisant proverbe en pratique.

Sans se faire annoncer, il entre dans le salon de M. le conseiller, qui dinait en ce moment en tête à tête avec son épouse.

« Que venez-vous faire ici? que demandez-vous? s'écrie M. le conseiller. — Je viens vous demander de l'ouvrage. — Retirez-vous, nous n'en avons point à vous donner. — Eh bien! faites-moi du moins servir à dîner; je suis un ancien ouvrier de la maison. »

M. le conseiller résistait à cette humble prière. Jacob frappe rudement le plancher avec son bâton; mais on hésitait encore. Alors ce nouveau Shogard, des Variétés, s'entend, devint plus hardi et plus furieux, en voyant que l'on commençait à trembler. Il déclare qu'il aime mieux mourir d'un coup de fusil que de mourir de faim, et qu'il viendra incessamment à la tête de quinze autres garnemens comme lui, piller, saccager la maison.

Force fut bien à M. le conseiller de conduire ce turbulent personnage dans la cuisine, pour lui faire donner ce qu'il demandait. En mangeant les haricots qu'on lui servit, et en buvant la bouteille de vin que lui versait la cuisinière (et dont par parenthèse elle eut soin de garder pour elle un bon verre), le terrible Jacob renouvela ses extravagantes menaces; il se retira néanmoins peu d'instans après, sans faire le moindre mal à personne.

Il s'était restauré et sans bourse délier. Mais voici le fâcheux. A peine avait-il digéré ce léger repas, qu'il fut arrêté par la gendarmerie. Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, il a payé en définitive chèrement son écot. Malgré les efforts de M^e Purat, qui l'a défendu avec autant de zèle que de générosité, il a été condamné à trois mois d'emprisonnement, par application des art. 275 et 276 du Code pénal, contre les mendiants qui usent de menaces et entrent dans les maisons sans la permission des propriétaires.

Certes, il eût mieux dîné au Palais-Royal, chez Véfour ou les frères Provençaux, et il en eût été quitte à bien meilleur marché.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Plusieurs condamnations récemment prononcées par le Tribunal correctionnel de Versailles nous engageant à prévenir les conducteurs et entrepreneurs des messageries et fourgons, qui parcourent les routes de ce département, qu'ils s'exposent à être condamnés comme coupables de rébellion, lorsqu'après l'ordre que leur donne le préposé du pont à bascule, de décharger leurs voitures de l'excédent du poids fixé par les ordonnances, ils n'opèrent pas tout de suite ce déchargement, et font marcher leurs chevaux malgré la défense du préposé, qui se place ordinairement en avant de la voiture.

— « Si vous voulez suivre mes conseils, et me faire l'avance de quelques fonds, je vous mettrai à même, avant les pâques prochaines, de mesurer l'or à pleins gobelets. » Ainsi parlait vers, la fin de l'année dernière, la femme Doulang à François-Louis Dudouit, préposé au pont à bascule; et, afin qu'il ne doutât pas du succès, elle lui assura que personne ne connaissait mieux qu'elle les chances heureuses de la loterie. « Mes mesures sont prises, disait-elle, pour gagner un gros lot à l'un des prochains tirages. » Le préposé du pont à bascule se laisse séduire, et donne 280 fr.

A quelque temps de là, la femme Doulang disait à la femme Antoine Claville, aubergiste à Saint-Germain : « Si je pouvais joindre 300 fr. à l'argent que j'ai déjà, je suis assurée de faire, sur les fonds publics, un très grand bénéfice. » Bref, elle présenta l'entreprise sous un jour si favorable, que la femme Claville lui remit une première fois 300 fr., une seconde fois plusieurs pièces d'or, des bijoux, de l'argenterie; le tout en cachette de son mari.

Ces avances devaient rapporter certainement 40,000 f. au moins à la femme Claville. Voilà sa fortune faite; elle ne veut pas plus long temps différer d'en instruire son mari. Celui-ci loue fort la conduite de sa femme, rend confiance pour confiance, et lui avoue qu'il a aussi remis, en cachette, de l'argent à la femme Doulang, pour opérer sur les fonds publics. De concert avec elle, les deux époux conviennent de l'emploi des bénéfices. On achètera une maison aux Batignoles, où l'on se retirera après avoir vendu l'auberge. On se hâta même d'exécuter ce dernier projet.

Cependant le temps s'écoulait et les promesses de la femme Doulang ne se réalisaient pas; l'aubergiste, sa femme, et le préposé du pont à bascule, commençaient à craindre d'avoir été trompés. Des explications on était passé aux plaintes, aux reproches, aux menaces, lorsque la femme Doulang, pour éviter tous fâcheux débats avec la justice, jugea prudent de s'esquiver sans scandale et sans bruit. Depuis on ne l'a plus revue. Les dâpes alors ont fait leurs plaintes au commissaire de police, et procès-verbal en a été adressé au procureur du Roi.

L'instruction de cette affaire a fait connaître qu'au mois de novembre dernier la femme Doulang était sortie de la maison de Gaillon, après trois ans de détention, par suite d'un jugement du Tribunal de Corbeil, qui l'avait condamnée pour escroquerie. Le Tribunal correctionnel de Versailles a condamné par défaut la femme Doulang à cinq années d'emprisonnement.

— On nous écrit de Saint-Quentin, en date du 21 juin :

« La tranquillité de notre ville a été troublée hier par suite d'une méprise qui a failli coûter la vie à deux honorables citoyens de la Fère: MM. Suin et Vieville, l'un notaire et l'autre riche capitaliste, étaient allés, après avoir terminé leurs affaires, visiter au faubourg d'Isle les puits artésiens de M. Joly. Le bruit se répand tout-à-coup qu'ils ont donné des dragées empoisonnées à plusieurs enfans; qu'il en a péri un grand nombre à Valenciennes, et qu'ici même, il en est mort plusieurs dans la nuit précédente. Un rassemblement d'ouvriers se forme; il devient bientôt considérable; on s'empare des deux promeneurs que les plus exaspérés parlent de jeter dans le canal. Ils ne durent probablement leur salut qu'à M. Cottenest, imprimeur, et à un autre citoyen qui se trouvèrent là par hasard, et qui persuadèrent à la multitude qu'il valait mieux les conduire au corps-de-garde de l'Hôtel-de-Ville. Ils y furent conduits, en effet, au milieu des huées de cinq à six cents individus, dont les plus furieux se livrèrent envers eux à des excès très graves. Un officier de la garnison ayant voulu intervenir, fut lui-même frappé et eut ses vêtemens déchirés.

« Arrivés à l'Hôtel-de-Ville, on prévint aussitôt M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi qui commencèrent une information. L'innocence des deux personnes arrêtées ne fut pas un seul instant douteuse. MM. Suin et Vieville furent reconnus par les personnes les plus recommandables. La seule dragée représentée ayant été soumise à l'analyse par un pharmacien, fut trouvée parfaitement saine, et, d'ailleurs, il fut établi qu'elle avait été donnée à un enfant par la femme d'un marchand épiciier qui est au-dessus de tous soupçons. De petites vessies ramassées dans les rues, et qu'on disait être du poison, ne contenaient que des couleurs pour peindre à l'huile, et avaient été jetées parce qu'étant sèches, elles ne pouvaient plus servir.

« Cependant la foule était devenue considérable, et il était difficile de la déromper. Huit à neuf cents individus, la plupart ouvriers, obstruaient les abords de l'Hôtel-de-Ville. Les bruits les plus absurdes circulaient et s'accréditaient; des cris de mort se faisaient entendre. L'autorité crut devoir réunir une partie de la garde nationale, et ce ne fut qu'après plusieurs heures de patience et vers les dix heures du soir que les attroupe-mens furent entièrement dissipés.

« Aujourd'hui la ville est dans le plus grand calme. Trois individus, soupçonnés d'être les moteurs de cette affaire, ou prévenus d'avoir proféré des injures contre la garde nationale sont arrêtés. On espère découvrir le mot de cette énigme. »

— Encre un accident produit par armes à feu. Le 20 juin, vers huit heures du matin, à Bar-le-Duc, le domestique de M. Grisart avait pris un fusil, laissé dans une chambre, et qu'il ignorait être chargé. Il le dirigea imprudemment vers la tête d'un enfant de M. de Widranges, âgé de 20 mois, qui était dans les bras d'une jeune fille. Il n'avait d'autre intention que d'amuser l'enfant et de le faire rire; mais au même moment le coup part et tue l'enfant. La jeune fille n'a pas été blessée. Le malheureux domestique demandait qu'on le fit mourir tout de suite. Il est en prison.

PARIS, 23 JUIN.

— On sait que nous avons publié deux versions différentes sur la scène violente qui s'est passée à la Cour d'assises de Toulouse, et nous répétons que toutes les deux nous ont été envoyées par des personnes dignes d'une entière confiance. Aujourd'hui nous recevons de M^e Dugabé, qui plaide pour le *Mémorial*, une lettre dans laquelle cet avocat nous déclare que tout est faux dans la nouvelle version, et que la vérité nous avait été dite par l'auteur du premier récit, qui, témoin des faits, les avait fidèlement recueillis.

Voilà une nouvelle preuve des différences, des contradictions même qui peuvent se rencontrer dans les récits de cette nature, sans qu'aucune part cependant il y ait infidélité volontaire, c'est-à-dire mauvaise foi, et l'exemple est d'autant plus frappant qu'il s'applique à des faits semblables à ceux qui se sont passés récemment devant la Cour d'assises de Paris.

— Le 17 avril dernier, des rassemblemens tumultueux eurent lieu sur la place du Châtelet et dans les environs. Plusieurs individus qui troublaient l'ordre public furent arrêtés, de ce nombre étaient les nommés Mauroy et Donagany. Mauroy chantait des couplets dont le refrain était : *Louis-Philippe est un cochon*, Donagany maltraitait un jeune homme, dont le nom est resté inconnu. M. de Payol, officier de la garde nationale, qui ce jour-là n'était pas de service, et qui passait par hasard sur le pont au Change, revêtu de son petit uniforme, court au secours de ce jeune homme. Il saisit Donagany; mais celui-ci se jeta sur lui, lui porta un coup de pied et un coup de poing et se mit à crier : *A l'eau! à l'eau! c'est un Suisse*. En même temps il cherchait à entraîner l'officier du côté du parapet; d'autres individus se joignirent à lui et l'on eut beaucoup de peine à arracher l'officier de ses mains.

En conséquence de ces faits, Mauroy (Simon Nicolas), ouvrier chapelier, demeurant rue aux Ours, et Donagany (Antoine), fabricant de cages, demeurant impasse Guéméné n° 4, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises (2^e section), comme prévenus, le premier d'avoir par des propos tenus dans un lieu public, commis une offense envers la personne du Roi; et le second, 1^o d'avoir par des discours proférés dans des lieux publics, provoqué à commettre un meurtre, ladite provocation non suivie d'effet; 2^o d'avoir porté volontairement des coups au sieur de Payol.

Mauray a invoqué comme excuse l'état d'ivresse où il se trouvait, selon lui, lors de son arrestation; plusieurs témoins ont déposé des mauvais traitements dont M. de Payol a été l'objet, de la part de Donagany. On a remarqué avec plaisir parmi les témoins deux ouvriers, décorés de juillet, qui se sont portés avec empressement au secours de l'officier de la garde nationale. L'un d'eux disait dans sa déposition: « Si ça continue de vouloir jeter la garde nationale à l'eau, ça tuera tout-à-fait le commerce et nous n'aurons plus à travailler du tout. »

Mauray a été acquitté; Donagany déclaré seulement coupable d'avoir porté volontairement des coups à l'officier de la garde nationale, a été condamné à un an d'emprisonnement.

— Le Tribunal de commerce, après avoir entendu aujourd'hui M^{rs} Durmout et Girard sur la contestation relative aux *Mémoires de M. l'archevêque de Paris*, par M. Labbé Paganel, a renvoyé, avant faire droit, les parties devant M. Evariste Dumoulin, l'un des rédacteurs en chef du *Constitutionnel*, en qualité d'arbitre rapporteur.

— Depuis quelque temps les audiences des deux chambres correctionnelles sont presque entièrement consacrées à des préventions de vagabondage. La plupart des prévenus sont des ouvriers sans travail qui, n'ayant aucun moyen de payer un asile, sont forcés de passer les nuits ou dans les rues ou dans les marchés. Le nombre des prévenus qui se trouvent dans ce cas est considérable, et plus que jamais nous sentons la nécessité où doit être le gouvernement d'organiser des travaux qui puissent occuper une foule d'ouvriers qui ne demandent que de l'ouvrage, et pour lesquels une oisiveté forcée, se transformant en vagabondage, devient un délit, si même cette oisiveté ne les pousse pas à des délits plus graves. Nous en avons aujourd'hui sous les yeux un exemple bien déplorable.

Une jeune fille, Caroline Devailly, avait été arrêtée comme n'ayant ni domicile ni profession; elle répondait qu'elle n'avait pas d'ouvrage, mais elle ajoutait, la malheureuse, que, pour ne pas mourir de faim, elle voulait se livrer à la prostitution; qu'elle était en instance pour obtenir la *patente nécessaire*, et elle demandait sa mise en liberté, disant qu'elle espérait obtenir bientôt cette permission. Le Tribunal (7^e chambre) l'a condamnée à huit jours de prison pour vagabondage. Et dans huit jours, que deviendra-t-elle?

— M. Médard, célèbre bibliomane de Montpellier, a déjà consacré près de 800,000 fr. à l'embellissement de la bibliothèque du chef-lieu de l'Hérault, et, chaque jour, il fait de nouveaux sacrifices pour le même but. S'il y a manie ou idée fixe chez l'amateur languedocien, elle tourne du moins au profit de l'utilité publique, et n'est pas stérile comme la folie du bouquiniste Boulard, qui avait entassé plus de 100,000 volumes dans sa chambre à coucher et dans les autres appartements de sa maison. M. Médard avait acheté pour 40 fr. un manuscrit du 13^e siècle de la *Biblia sacra*, et s'était également procuré divers exemplaires de Buffon et de La Fontaine, qu'il avait envoyés, suivant son usage, à Paris, pour les faire relier par les soins de Simier, le coryphée de la reliure contemporaine. L'habile artiste orna des plus magnifiques cartonnages et la *Biblia sacra* et les œuvres du fabuliste, ainsi que celles du philosophe de Montbar. Le tout fut confié au roulage; mais le caisson qui contenait la collection précieuse fut perdu à Beaucaire, ou du moins ne fut pas remis au destinataire. Après une longue attente, M. Médard a cité, devant le Tribunal de commerce de la Seine, les commissionnaires de roulage qui s'étaient les premiers chargés de l'expédition, et ceux-ci, à leur tour, ont appelé en garantie les commissionnaires intermédiaires. Le bibliomane bienfaisant a demandé hier, par l'organe de M^{rs} Nougier père, une indemnité de 2150 fr. Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Terré, Auger, Martin, Chévrier et Girard, a modéré les dommages-intérêts à 1000 fr., attendu qu'il est résulté des débats et des pièces produites, que le caisson adhérent ne contenait en partie que des livres dépareillés ou maculés.

— Zacharie Levy, brocanteur, a comme M. Musard la manie d'acheter des poissons rouges et d'autres curiosités étrangères à son commerce. Cette passion lui a été funeste. Comme il venait d'acquiescer, sur le boulevard des Capucines, le 21 mars dernier, un local où s'évertuaient, dans une eau pure, ces hôtes écailleux qui nous viennent de la Chine, il fut tenté, à la vue des jolies estampes de Dubufe, intitulées *le souvenir* et les *regrets*, exposées devant la boutique de M. Patou; il les marchandait, et trouva exorbitante la somme de 8 fr. qu'on lui demandait pour chaque gravure. Pendant ce colloque entre Levy et le commis de M. Patou, il se passait dans l'intérieur de la boutique une scène beaucoup plus vive: un autre individu venait d'acheter une gravure de modes pour six sous, il avait présenté en paiement une pièce d'or, et prié M. Patou de lui donner pour appoint des pièces d'Italie, les seules, disait-il, qui eussent cours dans son pays. M. Patou avait ouvert son comptoir pour le satisfaire, et pendant ce temps Abraham s'était subtilement emparé de sept pièces de 5 francs. Ses démarches avaient été épiées, car on avait reconnu dès le premier abord Abraham pour un homme qui, le mois d'après, et sous prétexte d'avoir des pièces nouvelles à l'effigie de Louis-

Philippe, en échange d'une pièce d'or, avait volé une somme de 125 fr. La première fois Abraham était accompagné d'un individu que l'on crut aussi reconnaître dans l'amateur de poissons rouges et d'estampes de Dubufe. Ce dernier déclara se nommer Zacharie Levy. Il avait prétendu d'abord ne pas connaître Abraham; mais il fut obligé ensuite d'avouer qu'ils s'étaient rencontrés il y a trois ou quatre ans. Traduits en police correctionnelle, ils furent tous deux condamnés à treize mois de prison.

La Cour royale, présidée par M. Dehaussy, était aujourd'hui saisie de l'appel interjeté par Zacharie Levy. Ses réponses aux interrogations de M. le président étaient peu intelligibles; il s'en est excusé sur son accent du pays messin et sur la grippe dont il s'est trouvé atteint, ainsi que l'ont été, d'après de récents documents, 45 000 personnes à Paris. Il s'est plaint aussi de ce qu'il ne pouvait voir sans le secours de ses besicles, déposées sur le bureau avec un paquet saisi sur lui, contenant des montres et d'autres objets analogues à son état de brocanteur. (On ne dit pas ce que sont devenus les poissons rouges.) La Cour a eu l'humanité de faire rendre sur-le-champ à Lévy les conserves qu'il réclamait. On a passé ensuite à la discussion du fond du procès; M^{rs} Théodore Perrin, défenseur de Levy, a fait observer que son client n'a point été condamné pour le premier délit d'Abraham, mais seulement pour le second vol, et il a soutenu qu'aucun des faits prouvés par le débat n'établissait à cet égard sa complicité.

La Cour, considérant que la complicité de Zacharie Levy n'est point prouvée, a prononcé son acquittement et ordonné sa mise en liberté.

— Un individu se présente chez M. Berton, marchand de vin. « Servez-moi dans votre salle d'en haut quinze verres et une bouteille d'eau-de-vie, dit-il, en s'adressant au garçon. » Puis il entre chez M. Martin, limonadier: « Apportez-moi, sur-le-champ, douze tasses de café, ici à côté, chez M. Berton. » Un instant après, un des garçons de M. Martin, apporte les douze tasses demandées. « Comment, dit le consommateur, il n'y a que douze tasses, j'en ai demandé quinze: vous voyez bien que nous sommes plus de douze; ne voilà-t-il pas quinze verres; allez vite, et rapportez trois tasses de café. » Le garçon part; il revient, mais le consommateur n'y était plus, et, avec lui, les douze petites cuillères avaient disparu. Bref, M. Martin était volé. Courir après le fripon n'était pas chose facile: on ne le connaissait pas. Mais M. Martin s'en prit au marchand de vin, et prétendit qu'il devait être responsable du vol commis à son préjudice. En conséquence, assignation devant le juge de paix, en paiement de 72 fr., prix des petites cuillères volées. M. Berton répondit que, dans tout cela, il était fort innocent, qu'il n'était pas chez lui quand le café fut apporté, et que toute la faute devait être imputée au garçon de café qui aurait dû surveiller un consommateur qui lui était inconnu, et que lui, Berton, n'avait nullement recommandé. Cette défense fut admise, et M. Martin déboulé de sa demande. C'est en vain qu'il a interjeté appel de cette décision; le Tribunal (7^e chambre) l'a confirmée purement et simplement. Avis à MM. les limonadiers.

— Aujourd'hui, dans une affaire de résistance avec voies de fait envers des agents de la force publique, l'audancier appelait comme témoin le sieur Lesguillon, agent de police; un de ses confrères, présent à l'audience, a répondu qu'il ne se trouvait pas à Paris, et qu'il était ce moment avec le Roi. Il n'a pas ajouté en quelle qualité.

— Le sieur Boileau était porteur d'une somme de 140 francs; il eut l'imprudence de s'asseoir contre une borne dans le voisinage du marché des Carmes, et de s'y endormir, après avoir lié conversation avec un *quidam* qu'il ne connaissait pas. A son réveil, il ne revit plus l'individu, et s'aperçut que ses 140 francs n'étaient plus dans sa poche. Il se mit aussitôt à sa poursuite, et crut le reconnaître dans la boutique d'un liquoriste, où déjà il avait fait parade de sa richesse et libéralement regalé plusieurs amis. Celui-ci s'esquiva aussitôt, et alla se réfugier dans la boutique d'un perrequier, où il eut le soin de faire couper ses favoris. Mais Boileau, qui était toujours à sa poursuite, l'arrêta au moment où il sortait de la boutique du barbier. Cet individu, nommé Bousard, a été condamné à quinze mois d'emprisonnement.

— La cause de la réforme des prisons trouve chaque jour en France de nouvelles sympathies et inspire d'utiles travaux. Dans ces dernières années, il avait paru en Allemagne un livre sur les prisons, dont la réputation inspirait depuis long-temps en France le désir de le connaître autrement que par les extraits publiés par les journaux. Nous voulons parler de l'ouvrage du docteur Julius, de Berlin. Un jeune avocat de Strasbourg, plein d'érudition et de talent, M. Lagarmitte, vient d'en publier une traduction qu'il a enrichie de notes excellentes sur l'état des prisons en Allemagne, et d'une introduction remarquable sur l'esprit et le caractère de la réforme des prisons dans notre siècle. Enfin, quelques articles de M. Mittermayer viennent compléter tout l'intérêt de cette utile publication, dont il faut savoir gré, non seulement à M. Lagarmitte, mais à l'éditeur, M. Levraut, libraire, rue de la Harpe. On ne rend pas assez justice à ces libraires estimables dont les noms se

recommandent par des publications de ce genre, plus productives assurément d'utilité publique que de bénéfices personnels.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Dumang.

M. Louis-François MATHIE, fils de François-Mathieu MATHIE, décédé à Belleville, le 14 juin 1831, étant absent depuis quinze ans environ, est prié de donner de ses nouvelles au notaire de Belleville (Seine), avant le 1^{er} juillet, sinon il sera procédé en son absence aux opérations concernant la succession de son père.

Les personnes qui auraient des nouvelles de son existence, de sa demeure, ou de son décès, sont priées d'en faire part.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le 29 juin 1831, au Palais-de-justice, à Paris, en 4 lots.

1^o D'une MAISON, à Paris, boulevard Saint-Martin, n^o 51, vis-à-vis le théâtre de la Porte-Saint-Martin, et rue Meslay, n^o 56; mise à prix, 340,000 fr.

2^o D'une MAISON, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 55; mise à prix, 150,000 fr.

3^o D'une MAISON, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 166; mise à prix, 55,000 fr.

4^o Et d'une MAISON, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 168; mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^{rs} VINCENT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Thévenot, n^o 24.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHÂTELET DE PARIS.

Le samedi 25 juin, midi.

Consistent en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistent en fonds d'épicerie, comptoir, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant.

Commune d'Anteuil, le dimanche 26 juin, midi, consistant en comptoir, lard, verrerie, meubles, et autres objets; au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^{rs} Petit et Casimir Noël, notaires, le mardi 28 juin, heures de midi.

En onze lots qui ne seront pas réunis, D'un grand **TERRAIN**, situé à Paris, rues de Rivoli et Saint-Honoré, entre les rues Castiglione et du 20 juillet.

Provenant de l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles. Ce terrain qui occupe la plus belle partie de l'emplacement sur lequel était construit cet hôtel, contient en superficie, 3752 mètres 34 centimètres, ou 987 toises 81100. Il est traversé dans toute sa longueur par la rue d'Alger, qui ouvre une communication nouvelle et importante entre la rue de Rivoli et la rue St-Honoré.

S'adresser pour prendre connaissance des charges de la vente, et des plans.

A M^{rs} Petit, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 290, près Saint-Roch;

Et à M^{rs} Casimir Noël, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n^o 13.

ETUDE de notaire dans un des cantons de l'arrondissement de Vervins (Aisne), à vendre.

S'adresser à M^{rs} Richart, notaire à Iviers, et à M^{rs} Cordier, avoué à Vervins, chargé de traiter.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4^o du *Dictionnaire d'Histoire naturelle* de Valmont de Bomare contre une édition in-12 ou in-8^o du même ouvrage.

S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

A vendre une MAISON, rue de Lancry, d'un produit de 3600 fr. — S'adresser à M^{rs} Dentend, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 39.

BOURSE DE PARIS, DU 23 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831.) 88 f 50 70 75 70 90 89 f 88 f 90 83 f 75 85 80 85.
Emprunt 1831. 88 f 50 75 70 90.
4 p. 0/0 (Jouis. du 22 mars 1831.) 74 50.
3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin 1831.) 60 f 10 40 50 35 50 60 50 60
Actions de la banque, (Jouis. de janv.) 1590 f.
Rent. de Napl. (Jouis. de juillet 1831.) 69 f.
Rent. d'Esp. cortés, id. 114 — Emp. roy. 67 1/2 314 — id. 5^e série non remboursable. — Rente perp. 52 1/2 318 1/2 314 518 314 718.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. de la veille
5 0/0 fin courant	88 50	89	88 50	88 50
Emp. 1831.	88 75	89	88 50	88 50
3 1/2 p. 0/0	60 25	60 75	60	60
Rent. de Nap.	69	69	69	69
Rent. perp.	52 1/2	318 1/2	314	314



Imprimé à Paris, le
case
un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.